

NOTICE DE L'ANNEXE 1259 CC À L'ÉTAT DE NOTIFICATION DES COMMUNES – Année 2025

Cette notice a pour objet d'aider à la compréhension de l'annexe 1259 CC à l'état de notification. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) se traduit pour les communes par une perte de ressources. Cette perte est compensée depuis 2021 par le transfert aux communes de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Le montant de TFPB départementale transféré n'est pas automatiquement égal au montant de la ressource de THRP perdue par la commune. Il peut être :

- supérieur, on parlera alors de « commune surcompensée » ;
- inférieur, on parlera alors de « commune sous-compensée ».

Un coefficient correcteur calculé par la Direction générale des Finances publiques permet de neutraliser ces écarts et d'équilibrer les compensations. Il est fixe et s'applique chaque année aux recettes de TFPB de la commune.

Son application a pour conséquence :

- soit une retenue de fiscalité (contribution) sur les produits de TFPB revenant aux communes surcompensées (coefficient correcteur minorant, inférieur à 1).
NB : Les communes pour lesquelles la surcompensation est inférieure ou égale à 10 000 euros ne sont pas concernées par le dispositif : leur coefficient correcteur est ramené à 1 ;
- soit un complément de fiscalité (versement) pour les communes sous-compensées (coefficient correcteur majorant, supérieur à 1).

La présente annexe détaille les modalités de calcul du coefficient correcteur.

Le coefficient correcteur est calculé sur la base de données de 2017 (taux communaux et syndicaux de TH) et de 2020 (bases d'imposition de TH, produits de TFPB et allocations compensatrices de THRP et de TFPB).

CADRE I : RESSOURCES À COMPENSER

A Ressources communales supprimées par la réforme

La perte de THRP compensable tient compte du produit annuel moyen des rôles supplémentaires de THRP perçus par la commune de 2018 à 2020. Toutefois, les rôles supplémentaires émis en 2020 au titre de 2020 ne sont pas pris en compte dans cette moyenne : en effet, les bases de THRP sur lesquelles ils portent sont ajoutées aux bases communales de THRP pour 2020 issues de la taxation au rôle général, dont elles constituent un complément.

Pour calculer la ressource communale supprimée par la réforme, l'article 41 de la loi de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi de finances pour 2020 en ajoutant les bases d'imposition à la THRP de 2020 comprises dans les rôles supplémentaires émis du 1^{er} janvier 2021 au 15 novembre 2021.

Cas particulier des communes issues de fusion

Dans le cas d'une commune issue de fusion, le taux communal de taxe d'habitation de 2017 ne peut être affiché en raison de la pluralité de taux préexistants. Dès lors, l'annexe 1259 CC affiche la mention « taux moyen pondéré ». La perte de TH compensable est calculée sur le territoire de chacune des anciennes communes en fonction de ses bases de 2020 et du taux qui s'appliquait en 2017. Les produits obtenus sont ensuite sommés pour déterminer la perte compensable sur le territoire de la commune nouvelle.

Cas particulier des communes membres d'un ou plusieurs syndicats en 2017

Aux termes de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2022, dans le cas d'une commune membre d'un ou plusieurs syndicats, le/les taux syndicaux de taxe d'habitation de 2017 est/sont ajouté(s) au taux communal de taxe d'habitation en 2017 dans la même zone du cadre A de l'annexe 1259 CC.

CADRE II : RESSOURCES DE COMPENSATION

B Ressources départementales affectées à la commune par la réforme

Ces ressources, nouvellement affectées à la commune, correspondent à la part départementale de produits de TFPB transférée à la commune et permettent de déterminer les situations de sur- ou de sous-compensation conduisant au calcul du coefficient correcteur.

Pour calculer la ressource transférée par la réforme, l'article 41 de la loi de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi de finances pour 2020 en supprimant le produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB perçus par le département de 2018 à 2020 sur le territoire de la commune.

CADRE III : TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

C Taxe foncière sur les propriétés bâties après réforme

À compter de l'année 2021, le coefficient correcteur agit sur le produit net issu des rôles généraux de TFPB émis au profit de la commune. Il ne s'applique pas aux produits des impositions supplémentaires et ne modifie pas le montant des allocations compensatrices de TFPB allouées à la commune.

La somme des produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et par le département sur le territoire de la commune correspond au produit de référence de TFPB qui est désormais affecté à la seule commune.

CADRE IV : SUR OU SOUS-COMPENSATION AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

D Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département

Aux termes du IV-A de l'article 16 de la loi de finances pour 2020 est calculée, pour chaque commune, la différence entre les deux termes (A) et (B). Cette différence permet d'apprécier l'écart entre la perte de THRP compensable et les ressources de TFPB départementale attribuées en contrepartie.

E Coefficient correcteur

Aux termes du IV-B de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, est calculé, pour chaque commune, un coefficient correcteur égal au rapport entre les termes suivants :

1° la somme :

- a) du produit net issu des rôles généraux de la TFPB émis en 2020 au profit de la commune ;
- b) du produit net issu des rôles généraux de la TFPB émis en 2020 au profit du département sur le territoire de la commune ;
- c) de la différence calculée au (D) ;

2° la somme :

- a) du produit net issu des rôles généraux de la TFPB émis en 2020 au profit de la commune ;
- b) du produit net issu des rôles généraux de la TFPB émis en 2020 au profit du département sur le territoire de la commune.

Valeur et effet du coefficient correcteur

- Lorsqu'une commune reçoit plus de TFPB départementale qu'elle n'a perdu de THRP, elle est surcompensée. Son coefficient correcteur, minorant, est inférieur à 1 et équilibre la compensation en reprenant l'excédent de TFPB. La contribution correspondante est mentionnée sur l'état de notification 1259 COM dans la rubrique « effet du coefficient correcteur ».

Ce montant est négatif sur l'état de notification 1259, car il se soustrait au produit de la fiscalité directe locale communale.

Les communes pour lesquelles la surcompensation est inférieure ou égale à 10 000 euros ne sont pas concernées par le dispositif : leur coefficient correcteur est ramené à 1.

- Lorsqu'une commune reçoit moins de TFPB départementale qu'elle n'a perdu de THRP, elle est sous-compensée. Son coefficient correcteur, majorant, est supérieur à 1 et équilibre la compensation en apportant un supplément de ressource. Le complément correspondant est mentionné sur l'état de notification 1259 COM dans la rubrique « effet du coefficient correcteur ».

Ce montant est positif sur l'état de notification 1259, car il s'ajoute au produit de la fiscalité directe locale communale.